



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2019/004

Genève, le 14 janvier 2019

CONCERNE :

Amendements aux Annexes I et II de la Convention

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Inde, Iran, Israël, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, les Philippines, la République arabe syrienne, la République centrafricaine, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Ukraine, Union européenne, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe - tous Parties à la Convention - ont communiqué au Secrétariat des propositions visant à amender les Annexes I et II de la Convention. La liste des propositions reçues est jointe en annexe à la présente notification. Ces propositions seront examinées par la Conférence des Parties à la Convention à sa 18^e session qui se tiendra à Colombo (Sri Lanka) du 23 mai au 3 juin 2019.
2. Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, la plupart des propositions d'amendements susmentionnées étaient accompagnées d'un justificatif suivant la présentation agréée. Compte tenu du volume de documentation reçu et pour éviter des délais trop longs dans la communication des propositions d'amendements, les justificatifs ont été placés sur le site web de la CITES (www.cites.org) dans leur forme originale. Les versions finales en tant que documents de travail pour la session de la Conférence des Parties seront mises en ligne sur le site web dès qu'elles seront disponibles.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1a), 2b) et 2c) de l'Article XV de la Convention, la liste de ces propositions est communiquée aux Parties pour commentaire dans l'annexe à la présente notification. Les propositions sont organisées selon l'ordre taxonomique, en tenant compte des références taxonomiques figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), Nomenclature normalisée, ainsi que de l'article 25.6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties (si un taxon fait l'objet de deux propositions ou plus) et sont numérotées en conséquence. Si une proposition concerne des taxons de plus hauts niveaux taxonomiques qui ne sont pas actuellement représentés dans les annexes, la taxonomie exprime l'avis des spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Dans tous les cas, l'espèce faisant l'objet de la proposition est communiquée in extenso, telle que la proposition a été soumise au Secrétariat. Les réactions aux propositions devant être communiquées aux Parties au plus tard 30 jours avant la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat souhaiterait recevoir les éventuels commentaires des Parties dès que possible, mais au plus tard le **24 mars 2019**.

Annexe

Liste des propositions

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement)	Numéro de la proposition et auteurs de la proposition	Propositions
FAUNA			
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
ARTIODACTYLA			
Bovidae	<i>Capra falconeri heptneri</i> (Markhor de Suleiman)	CoP18 Prop. 1 Tadjikistan	Transférer la population du Tadjikistan de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Saiga tatarica</i> (Saïga)	CoP18 Prop. 2 États-Unis d'Amérique et Mongolie	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> (Vigogne)	CoP18 Prop. 3 Argentine	Transférer la population de la Province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1
	<i>Vicugna vicugna</i> (Vigogne)	CoP18 Prop. 4 Chili	Amender le nom de la population du Chili de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »
Giraffidae	<i>Giraffa camelopardalis</i> (Giraffe)	CoP18 Prop. 5 Kenya, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad	Inscrire à l'Annexe II
CARNIVORA			
Mustelidae	<i>Aonyx cinereus</i> (Loutre cendrée)	CoP18 Prop. 6 Inde, Népal et Philippines	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Lutrogale perspicillata</i> (Loutre d'Asie)	CoP18 Prop. 7 Bangladesh, Inde et Népal	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

PERISSODACTYLA			
Rhinocerotidae	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du sud)	CoP18 Prop. 8 Eswatini	Retirer l'annotation actuelle pour la population de l'Eswatini [actuellement citée comme population du Swaziland]
	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du sud)	CoP18 Prop. 9 Namibie	Transférer la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international : a) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ; et b) de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	CoP18 Prop. 10 Zambie	Transférer la population de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux conditions suivantes : 1. Le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses et morceaux) uniquement avec des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne réexporteront pas. 2. Les transactions non commerciales de trophées de chasse. 3. Le commerce de peaux et d'articles en cuir. 4. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

	<p><i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)</p>	<p>CoP18 Prop. 11</p> <p>Botswana, Namibie et Zimbabwe</p>	<p>Amender l'annotation 2 comme suit :</p> <p>« À seule fin de permettre :</p> <p>a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;</p> <p>b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;</p> <p>c) le commerce des peaux ;</p> <p>d) le commerce des poils ;</p> <p>e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;</p> <p>f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;</p> <p>g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :</p> <p>i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ;</p> <p>ii) uniquement avec des partenaires commerciaux</p>
--	---	--	---

			<p>dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;</p> <p>iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;</p> <p>iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;</p> <p>v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;</p> <p>vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire</p>
--	--	--	---

			<p>de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et</p> <p>vii) les quantités supplémentaires précisées au point g v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et</p> <p>h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).</p> <p>Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »</p>
--	--	--	--

	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	CoP18 Prop. 12 Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Libéria, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan, et Togo	Transférer les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Mammuthus primigenius</i> (Mammouth laineux)	CoP18 Prop. 13 Israël	Inscrire à l'Annexe II
RODENTIA			
Muridae	<i>Leporillus conditor</i> (Rat architecte)	CoP18 Prop. 14 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (Souris d'Australie de Field)	CoP18 Prop. 15 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Xeromys myoides</i> (Faux rat d'eau)	CoP18 Prop. 16 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Zyzomys pedunculatus</i> (Rat à grosse queue)	CoP18 Prop. 17 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
AVES			
GALLIFORMES			
Phasianidae	<i>Syrnaticus reevesii</i> (Faisan vénéré)	CoP18 Prop. 18 Chine	Inscrire à l'Annexe II
GRUIFORMES			
Gruidae	<i>Baelearica pavonina</i> (Grue couronnée)	CoP18 Prop. 19 Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
PASSERIFORMES			
Muscicapidae	<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (Fauvette rousse de l'Ouest)	CoP18 Prop. 20 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
	<i>Dasyornis longirostris</i> (Fauvette à long bec)	CoP18 Prop. 21 Australie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
REPTILIA			
CROCODYLIA			
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i> (Crocodile d'Amérique)	CoP18 Prop. 22 Mexique	Transférer la population du Mexique de l'Annexe I à l'Annexe II
SAURIA			

Agamidae	<i>Calotes nigrilabris</i> et <i>Calotes pethiyagodai</i> (Lézards de jardin)	CoP18 Prop. 23 Sri Lanka	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Ceratophora</i> spp. (Lézards à corne)	CoP18 Prop. 24 Sri Lanka	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Cophotis ceylanica</i> and <i>Cophotis dumbara</i> (Lézards pygmée)	CoP18 Prop. 25 Sri Lanka	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Lyriocephalus scutatus</i>	CoP18 Prop. 26 Sri Lanka	Inscrire à l'Annexe I
Eublepharidae	<i>Goniurosaurus</i> spp. (Geckos léopards)	CoP18 Prop. 27 Chine, Union européenne et Viet Nam	Inscrire les populations de la Chine et du Viet Nam à l'Annexe II
Gekkonidae	<i>Gekko gekko</i> (Gecko tokay)	CoP18 Prop. 28 Inde, États-Unis d'Amérique, Philippines et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Gonatodes daudini</i> (Gecko à griffes des Grenadines)	CoP18 Prop. 29 Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Paroedura androyensis</i>	CoP18 Prop. 30 Madagascar et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
Iguanidae	<i>Ctenosaura</i> spp. (iguanes à queue épineuse)	CoP18 Prop. 31 El Salvador et Mexique	Inscrire à l'Annexe II
SERPENTES			
Viperidae	<i>Pseudocerastes urarachnoides</i> (Vipère à queue d'araignée)	CoP18 Prop. 32 Iran	Inscrire à l'Annexe II
TESTUDINES			
Geoemydidae	<i>Cuora bourreti</i> (Tortue-boîte à front jaune)	CoP18 Prop. 33 Viet Nam	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Cuora picturata</i> (Tortue-boîte à front jaune)	CoP18 Prop. 34 Viet Nam	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Mauremys annamensis</i> (Emyde d'Annam)	CoP18 Prop. 35	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

		Viet Nam	
Testudinidae	<i>Geochelone elegans</i> (Tortue étoilée de l'Inde)	CoP18 Prop. 36 Bangladesh, Inde, Sénégal et Sri Lanka	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Malacochersus tornieri</i> (Tortue à carapace souple)	CoP18 Prop. 37 États-Unis d'Amérique et Kenya	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
<u>AMPHIBIA</u>			
ANURA			
Centrolenidae	<i>Hyalinobatrachium</i> spp., <i>Centrolene</i> spp., <i>Cochranella</i> spp., et <i>Sachatamia</i> spp. (Grenouilles de verre)	CoP18 Prop. 38 Costa Rica et El Salvador	Inscrire à l'Annexe II
CAUDATA			
Salamandridae	<i>Echinotriton chinhaiensis</i> et <i>Echinotriton maxiquadratus</i> (Salamandres crocodiles)	CoP18 Prop. 39 Chine	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Paramesotriton</i> spp.	CoP18 Prop. 40 Chine et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Tylototriton</i> spp. (Salamandres crocodiles)	CoP18 Prop. 41 Chine et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
<u>ELASMOBRANCHII</u>			
LAMNIFORMES			
Lamnidae	<i>Isurus oxyrinchus</i> et <i>Isurus paucus</i> (Requin-taupes bleus)	CoP18 Prop. 42 Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Jordanie, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II

RHINOPRISTIFORMES			
Glaucostegidae	<i>Glaucostegus</i> spp. (Guitares de mer)	CoP18 Prop. 43 Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Maldives, Mali, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
Rhinidae	Rhinidae spp. (Raies)	CoP18 Prop. 44 Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
ECHINODERMATA			
HOLOTHUROIDEA			
ASPIDOCHIROTIDA			
Holothuriidae	<i>Holothuria (Microthele) fuscogilva</i> , <i>Holothuria (Microthele) nobilis</i> , <i>Holothuria (Microthele) whitmaei</i> (Holothuries à mamelles)	CoP18 Prop. 45 États-Unis d'Amérique, Kenya, Sénégal, Seychelles et Union européenne	Inscrire à l'Annexe II

ARTHROPODA			
ARACHNIDA			
ARANEAE			
Theraphosidae	<i>Poecilotheria</i> spp. (Araignées ornementales)	CoP18 Prop. 46 États-Unis d'Amérique et Sri Lanka	Inscrire à l'Annexe II
INSECTA			
LEPIDOPTERA			
Papilionidae	<i>Achillides chikae hermeli</i>	CoP18 Prop. 47 Philippines et Union européenne	Inscrire à l'Annexe I
	<i>Parides burchellanus</i>	CoP18 Prop. 48 Brésil	Inscrire à l'Annexe I
FLORA			
Bignoniaceae	<i>Handroanthus</i> spp., <i>Tabebuia</i> spp. et <i>Roseodendron</i> spp. (Arbres-trompettes)	CoP18 Prop. 49 Brésil	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #6
Cupressaceae	<i>Widdringtonia whytei</i> (Cyprés de Mulange)	CoP18 Prop. 50 Malawi	Inscrire à l'Annexe II
Leguminosae (Fabaceae)	<i>Dalbergia sissoo</i> (Sesham)	CoP18 Prop. 51 Bangladesh, Bhoutan, Inde et Népal	Supprimer de l'Annexe II
	<i>Dalbergia</i> spp., <i>Guibourtia demeusei</i> , <i>Guibourtia pellegriniana</i> , <i>Guibourtia tessmannii</i> (Bois de rose, palissandres et bubingas)	CoP18 Prop. 52 Canada et Union européenne	Amender l'annotation #15 comme suit : « Tous les produits et parties, sauf : a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ; b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article ; c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires ; d) les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4 ; e) les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp.

			provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6. »
	<i>Pericopsis elata</i> (Teck d'Afrique)	CoP18 Prop. 53 Côte d'Ivoire et Union européenne	Élargir la portée de l'annotation pour <i>Pericopsis elata</i> (actuellement #5) pour inclure les contreplaqués et le bois transformé comme suit : « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé ¹ . » ¹ Où le bois transformé est défini par le code HS 44.09: Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
	<i>Pterocarpus tinctorius</i> (Padouk d'Afrique)	CoP18 Prop. 54 Malawi	Inscrire à l'Annexe II
Liliaceae	<i>Aloe ferox</i> (Aloé du Cap)	CoP18 Prop. 55 Afrique du Sud	Amender l'annotation #4 pour <i>Aloe ferox</i> comme suit : « Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et

			<p>transportées en conteneurs stériles ;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et</p> <p>f) les produits finis¹ d'<i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.</p> <p>¹ Ce terme, tel qu'il est employé dans les annexes CITES fait référence au produit, expédié seul ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre transformation, conditionné, étiqueté pour son utilisation finale ou le commerce de détail dans un état propre à la vente ou à l'utilisation par le grand public.</p>
Malvaceae	<i>Adansonia grandidieri</i> (Baobab de Grandidier)	CoP18 Prop. 56 Suisse	Amender l'annotation « #16 Les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes » de l'inscription à l'Annexe II de <i>Adansonia grandidieri</i> en supprimant la référence aux plantes vivantes, pour qu'elle devienne : #16 Les graines, les fruits et les huiles.
Meliaceae	<i>Cedrela</i> spp. (Cèdres)	CoP18 Prop. 57 Équateur	Inscrire à l'Annexe II